

Janvier 2023

### Questions et réponses – Épuisement des voies de recours internes

#### Que sont les voies de recours internes ?

Une voie de recours est une procédure légale qui permet à une personne physique ou morale d'obtenir gain de cause en justice. Les affaires dont il est question ici concernent des situations dans lesquelles des violations des droits de l'homme sont alléguées.

Les voies de recours internes sont donc celles qui existent dans un État donné, par opposition à celles qui sont ouvertes devant les tribunaux ou organes internationaux.

Il s'agit par exemple de la saisine de la justice interne, des tribunaux pénaux, civils ou administratifs, des organes quasi-juridictionnels — par exemple en matière sociale —, des autorités du parquet, et d'autres procédures.

#### Et que veut dire « épuisement »?

C'est avoir fait usage de toutes les voies de recours possibles (ou au moins avoir tenté de le faire).

## En quoi est-ce important dans une requête introduite devant la Cour européenne ?

L'épuisement des voies de recours internes est l'une des conditions de recevabilité d'une requête introduite devant la Cour.

# Qu'arrive-t-il à une requête lorsque les voies de recours internes n'ont pas été épuisées ?

En principe, elle sera rejetée.

Le requérant peut néanmoins user des voies de recours internes restantes et, s'il est débouté, revenir devant la Cour pour obtenir gain de cause.

Le requérant n'est pas censé faire usage, avant de saisir la Cour, d'une voie de recours qui, selon cette dernière, n'est pas effective.

#### Pourquoi la Cour connaît-t-elle cette règle ?

Il y a deux principales raisons. Premièrement, les autorités internes doivent avoir la possibilité d'examiner l'affaire voire de la trancher avant que la Cour n'en soit saisie. Deuxièmement, il est utile à cette dernière, avant de statuer, de savoir ce qui a été dit au sujet de l'affaire, en particulier par les juridictions internes.

La règle est énoncée à l'article 35 (conditions de recevabilité) de la <u>Convention européenne des droits de l'homme</u>.



#### Qu'est-ce qui constitue une voie de recours internes pour la Cour ?

La réponse varie d'un pays à l'autre, selon les particularités de chaque système. L'essentiel est que la voie de recours envisagée soit *accessible* au requérant et *effective*, c'est-à-dire capable de remédier au problème, par exemple en aboutissant à une condamnation ou à la reconnaissance d'un tort. Un exemple classique est la saisine des tribunaux internes jusqu'à la juridiction suprême si cela est possible (en général la Cour suprême ou la Cour constitutionnelle).

S'il existe plus d'une voie de recours, alors le requérant doit seulement emprunter l'une d'elle avant de saisir la Cour. Il n'est pas nécessaire, par exemple, de former une action au civil si une plainte au pénal n'aboutit pas.

### Pouvez-vous donner des exemples de voies de recours internes qui *n'ont pas* été épuisées ?

Le non-épuisement des voies de recours interne est un motif très courant de rejet des requêtes par la Cour, qui représente de 15 à 30 % des requêtes rejetées chaque année.

L'affaire <u>FINE DOO et autres c. Macédoine du Nord</u> (n° 37948/13) est un exemple simple. Il s'agissait d'un litige en matière d'urbanisme dans le cadre duquel une procédure pénale était toujours en cours. Dans ces conditions, les juridictions internes n'avaient pas encore eu la possibilité de statuer, si bien que la Cour a dû juger la requête irrecevable.

Autre exemple, l'affaire <u>Maslák c. République tchèque</u> (n° 58169/13), qui concernait des mauvais traitements sur le terrain de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. La police avait prélevé des échantillons de salive et d'odeur de M. Maslák alors que ce dernier était soupçonné d'avoir commis une infraction. M. Maslák n'avait pas formé de plaintes au pénal auprès de la police contre les agents en question car il doutait que ce recours fût effectif. La Cour a jugé que les doutes que M. Maslák disait nourrir au sujet de l'issue d'une plainte ne rendait pas ce recours ineffectif pour autant et elle a jugé la requête irrecevable.

## Pouvez-vous donner des exemples de voies de recours internes qui *ont* été épuisées ?

Dans un volet de l'affaire <u>Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)</u> (n° 58169/13), le gouvernement turc soutenait que, dans son recours initial devant la Cour constitutionnelle turque, M. Demirtaş n'avait pas formulé une bonne partie des griefs qu'il tirait de ses conditions de détention provisoire. Cependant la Cour a jugé que, puisque ces griefs concernaient des faits postérieurs à l'introduction de la requête, M. Demirtaş pouvait les présenter à une date ultérieure. Ce dernier avait saisi les juridictions internes de ces griefs et ce volet de la requête était recevable.

L'élément important est que les juridictions internes doivent avoir été saisies en substance du grief formulé devant la Cour (de manière à leur permettre d'y remédier). Dans l'affaire <u>Gäfgen c. Allemagne</u> (requête n° 22978/05), le requérant soutenait entre autres qu'il avait été torturé pendant son interrogatoire par la police et que son procès pour enlèvement n'avait donc pas été équitable, au sens de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention. Le gouvernement allemand arguait que le requérant n'avait pas correctement soulevé la question devant les juridictions internes. La Grande Chambre de la Cour a jugé qu'il avait formulé ses griefs en substance, fût-ce de manière non expresse, et que la requête était dès lors recevable.

### Est-il possible de faire usage d'autres voies de recours internationales ?

Contrairement aux voies de recours internes, si un requérant a déjà saisi un autre tribunal ou organe international auparavant, la Cour européenne pourra rejeter sa requête.

#### **Contacts pour la presse**

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08